

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° :

N° : 500-06-000899-183

C O U R D' A P P E L

MÉLISSA PILON, domiciliée pour fin de signification au 370, chemin Chambly, Bureau 420, Longueuil, district de Longueuil, province de Québec, G3N 3B7;

PARTIE APPELANTE - Demanderesse
-C.-

BANQUE AMEX DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un fondé de pouvoir au 1000 rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5 ;
-et-

BANQUE CANADIAN TIRE, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un domicile élu au 1 Place-Ville-Marie, bureau 2500, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 1R1 ;
-et-

BANQUE CAPITAL ONE, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement au 950 avenue Beaumont, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3N 1V5 ;
-et-

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un domicile élu au 400 avenue Sainte-Croix, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4 ;
-et-

CITIBANQUE CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un

établissement au 1501 avenue McGill
College, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H3A 3M8;
-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE** banque à charte constituée
en vertu de la Loi sur les banques du
Canada, ayant un établissement au 1155,
boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H3C 3B2 ;
-et-

BANQUE HSBC CANADA, banque à
charte constituée en vertu de la Loi sur les
banques du Canada, ayant un
établissement au 2001 McGill College,
Suite 160, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H3A 1G1 ;
-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA
banque à charte constituée en vertu de la
Loi sur les banques du Canada, ayant son
domicile au 1360 boulevard René-
Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal,
district de Montréal, province de Québec,
H3G 0E5 ;
-et-

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à
charte constituée en vertu de la Loi sur les
banques du Canada, ayant son domicile au
129, rue St- Jacques, à Montréal, district
de Montréal, province de Québec, H2Y
1L6;
-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
banque à charte constituée en vertu de la
Loi sur les banques du Canada, ayant son
domicile au 600, rue de la Gauchetière
Ouest, 4e étage, Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H3B 4L2 ;
-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement au 1002 rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3L6 ;
-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, domiciliée au 1, Place Ville Marie, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3A9 ;
-et-

BANQUE TANGERINE, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement situé au 1141 boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1N4 ;
-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement situé au 1350 René-Lévesque O, 6e étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1T4 ;
-et-

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son domicile élu au 1 complexe Desjardins, 25e étage, Tour Sud, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H5B 1B2 ;
-et-

LA BANQUE DUO DU CANADA (anciennement Banque Walmart du Canada), banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un fondé de pouvoir au 3000-1 Place Ville-Marie, Montréal, (Québec) H3B 4N8 ;
-et-

BANQUE MANUVIE DU CANADA,
banque à charte constituée en vertu de la
Loi sur les banques du Canada, ayant un
fondé de pouvoir au 900, boul. De
Maisonnette Ouest, Montréal, district de
Montréal, province de Québec, H3A 0A8 ;
PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 3 octobre 2019

1. La partie appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, chambre des actions collectives, rendu le 23 août 2019, par l'honorable Pierre-C. Gagnon siégeant dans le district de Montréal et qui a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective (ci-après le « **Jugement** »);
2. Le dispositif du Jugement se lit ainsi :

« [114] **REJETTE** la demande d'autoriser l'action collective;

[115] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de chaque défenderesse ».

a. La date de l'avis du Jugement est le 5 septembre 2019;
3. La durée de l'audience en première instance a été de 19h15 minutes;
4. L'audience s'est déroulée les 8, 9, 10 avril et 16 mai 2019 ;
5. La partie appelante joint à la présente le Jugement à l'**Annexe 1**;
6. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel;
7. Depuis le 1er avril 2019, la partie intimée défenderesse Banque Walmart du Canada fait maintenant affaire sous le nom de Banque Duo du Canada tel qu'il appert du registre public du Bureau du surintendant des institutions financières;

8. Le juge de première instance a conclu au Jugement que l'action collective ne pouvait être autorisée parce que le critère 2 de l'article 575 C.p.c. n'était pas rencontré;
9. Le juge de première instance a conclu que le syllogisme juridique présenté par la partie appelante ne présentait aucune possibilité de succès et a décidé de trancher la première question commune à savoir si une transaction avec une carte de crédit entraînant un dépassement de la limite de crédit constituait ou non une augmentation de la limite de crédit [la limite de crédit étant défini comme le montant maximal du crédit pouvant être prêté au consommateur];
10. Ainsi, le juge de première instance s'est autorisé à trancher le fond de l'action collective en interprétant les articles 5 et 6 du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit ((banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) DORS/2009-257 (ci-après Régime fédéral)*);
11. Le juge de première instance s'est autorisé aussi à trancher le fond de l'action collective en interprétant l'article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après Régime provincial)*);
12. Malgré qu'un dépassement entraînaît effectivement une augmentation du montant maximal du crédit consenti, le juge de première instance a conclu au stade préliminaire de l'action collective qu'un dépassement de la limite de crédit n'équivalait pas à une augmentation de la limite de crédit;
13. Conséquemment, le juge de première instance a conclu que les parties intimées pouvaient autoriser des transactions, peu importe le montant, dépassant la limite de crédit sans avoir à obtenir au préalable le consentement exprès des consommateurs, sans compter que ces transactions s'accompagnent souvent de frais de 29.00\$;

14. Finalement, le juge de première instance a conclu au Jugement que l'action collective ne pouvait être autorisée puisque la partie appelante serait incapable de représenter les membres au sens du critère 4 de l'article 575 C.p.c.
15. Le juge de première instance a erré dans son Jugement pour les motifs suivants :

I. Erreurs de droit

16. Le juge de première instance a erré en droit en concluant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées quant au :

I) syllogisme juridique relatif au Régime fédéral et;

II) syllogisme juridique relatif au Régime provincial ;

- a) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a fait une application erronée des critères d'analyse de l'article 575 par.2 C.p.c. en s'écartant notamment des enseignements de l'affaire *Asselin* (2017 QCCA 1673) de la Cour d'appel et plus récemment de l'affaire *Oratoire St-Joseph* (2019 CSC 35) de la Cour suprême du Canada notamment en dépassant le seuil de l'évaluation sommaire du droit;
- b) Premièrement, le juge de première instance n'a pas identifié correctement au Jugement les syllogismes de la partie appelante, mais en plus, il n'a pas analysé ceux-ci tant pour le Régime provincial que pour le Régime fédéral afin de déterminer en quoi ils ne présentaient aucune cause défendable;
- c) Il appert du Jugement que le juge de première instance a mal saisi l'action collective proposée (Jugement, par.3, 8, 54, 75, 90) lorsqu'il affirme que l'objectif poursuivi par l'action collective était d'interdire tous dépassements;
- d) Cet élément est marquant puisque le but de l'action collective est simplement d'assurer que les parties intimées défenderesses obtiennent le consentement exprès du consommateur avant d'autoriser une transaction dépassant la limite

de crédit entraînant un accroissement de la somme maximal de crédit consenti à la carte de crédit;

- e) Cette erreur quant à l'objet de l'action collective projetée transparaît au Jugement puisqu'aucune des transactions alléguées à la demande de la partie appelante n'est rapportée ce qui aurait pourtant permis de conclure au fondement d'une cause défendable touchant les situations de dépassement de la limite de crédit et leur durée dans le temps;
- f) Deuxièmement, le juge de première instance a imposé un fardeau de preuve erroné quant au critère de l'article 575 par.2 C.p.c. allant bien au-delà de l'exigence de démontrer seulement que les faits paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- g) Plutôt, le juge de première instance a retenu les arguments des parties intimées défenderesses qui relevaient du fond pour trancher immédiatement le litige sans permettre un débat contradictoire allant à l'encontre des règles encadrant le processus d'autorisation d'une action collective;
- h) Le juge de première instance s'est attardé longuement au syllogisme des défenderesses sans jamais considérer au Jugement celui de la partie appelante;
- i) Troisièmement, bien que le juge de première instance affirme procéder à devoir trancher une question de droit, il a visiblement tenu compte d'une partie de la preuve administrée pour conclure au rejet de la demande et de ce fait, il ne pouvait trancher les questions en litige au stade de l'autorisation;
- j) Le juge de première instance a ainsi retenu au Jugement (para.7, 8, 9 et 27, Jugement) la notion de « dépassement ponctuel » laquelle est inexistante de la demande en autorisation et de la preuve administrée, puisqu'elle était une invention des parties intimées défenderesses présentées lors des plaidoiries;
- k) La notion de dépassement ponctuel n'est jamais définie au Jugement;

- l) Le juge de première instance a aussi eu recours à des documents de l'Agence de la consommation financière du Canada introduits en preuve par les parties intimées défenderesses pour interpréter les dispositions du Régime fédéral;
- m) En somme, le juge de première instance a commis une erreur déterminante en s'autorisant à interpréter les dispositions législatives au stade de l'autorisation, tant sous le régime fédéral que provincial à l'aide d'une preuve contradictoire;
- n) Cette erreur de droit est déterminante puisque le Jugement rejette la demande en autorisation alors que l'action collective projetée ne présentait aucun caractère frivole ou manifestement non fondé et que les conditions pour trancher une question de droit au stade de l'autorisation de l'action collective n'étaient pas remplies;

17. Le juge de première instance a erré en droit en interprétant erronément les articles 5 et 6 du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit ((banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) (Règlement sur le crédit);*

- a) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a commis une erreur fondamentale dans sa démarche d'interprétation notamment en ne recourant pas à la méthode moderne d'interprétation pour interpréter les dispositions du Régime fédéral;
- b) La partie appelante entend démontrer que le juge a omis de tenir compte du contexte global des articles 5 et 6 du *Règlement sur le crédit*, mais aussi de l'objet et de l'esprit de ces articles et du *Règlement sur le crédit* en matière de protection du consommateur;
- c) L'article 5 prévoit une exception à la possibilité d'imposer des frais de dépassement alors que l'article 6 prévoit la nécessité d'un consentement exprès pour accorder du crédit supplémentaire. Le juge de première instance a ainsi omis de traiter au Jugement de l'enjeu central du consentement;

- d) Ce faisant, la partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a erré sur la définition applicable aux notions d'augmentation, de limite de crédit et de dépassement;
- e) Lors de son exercice d'interprétation, le juge a accordé un poids démesuré à une preuve introduite en défense concernant des documents tirés du site web de l'Agence de la consommation financière du Canada, mais aussi sur une notion absente en preuve et appelée par les intimées défenderesses un « dépassement ponctuel »;
- f) Considérant l'absence de précédent jurisprudentiel, la prudence était de mise considérant les nombreuses notions propres au contrat de carte de crédit qui ne sont pas définies et qui n'étaient pas de connaissance générale;
- g) Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour conséquence de vider de tout sens l'objectif de ces dispositions en matière de protection du consommateur qui consiste à obtenir le consentement exprès du consommateur avant d'accorder du crédit supplémentaire au consommateur ou de lui imposer des frais;

18. Le juge de première instance a erré en droit en interprétant erronément l'article 128 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« LPC »);

- a) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a commis une erreur fondamentale dans sa démarche d'interprétation notamment en ne recourant pas à la méthode moderne d'interprétation pour interpréter les dispositions du Régime provincial;
- b) La partie appelante entend démontrer que le juge a omis de tenir compte du contexte global de l'article 128, mais aussi de l'objet et de l'esprit de cet article ainsi que de la LPC de manière générale;
- c) Le juge de première instance a erré quant aux définitions applicables aux notions d'augmentation, de limite de crédit et de dépassement;

- d) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance n'a tout simplement pas interprété l'article 128 LPC en vigueur à l'époque, mais à plutôt porté erronément son analyse sur des modifications législatives postérieures et non en vigueur au moment des plaidoiries des parties;
- e) Lors de son exercice d'interprétation, le juge de première instance a commis une erreur importante en référant aux débats parlementaires portant sur des modifications législatives à la LPC non encore en vigueur au moment des plaidoiries;
- f) L'exercice d'interprétation est basé uniquement sur les commentaires des législateurs lesquels ne démontraient absolument pas une compréhension conforme des objectifs de l'article 128 LPC dont celui-ci d'ordre public de protection, et pour ce motif, ces commentaires n'auraient jamais dû devenir la pierre angulaire du raisonnement du juge de première instance;
- g) Le juge de première instance est aller au-delà du cadre dans lequel il pouvait exercer sa compétence puisqu'il n'était pas saisi d'interpréter les nouvelles dispositions de la LPC non encore en vigueur au moment des plaidoiries;
- h) De plus, la partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a erronément écarté les précédents jurisprudentiels et la doctrine enseignant pourtant clairement qu'un dépassement constituait une augmentation de la limite de crédit;
- i) Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour conséquence de vider de son sens l'article 128 LPC qui consiste à obtenir le consentement exprès du consommateur avant d'accorder du crédit supplémentaire à ce qui avait été consenti initialement;
- j) De plus, l'objectif ultime de l'article 128 LPC, tout comme le Règlement fédéral, étant de permettre aux consommateurs de faire un choix éclairé lors du paiement, de mieux gérer leur crédit;

19. Le juge de première instance a erré en droit lors de l'analyse du critère de l'article 575 par.4 C.p.c.;

- a) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance s'est écarté des facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate du représentant;
- b) La partie appelante entend démontrer que les enregistrements du 6 mars 2017 n'auraient jamais dû être admis à titre de preuve appropriée au stade de l'autorisation puisqu'il ne visait pas à contredire une allégation de la demande;
- c) La partie appelante entend démontrer que le désaccord de la partie appelante avec un représentant de l'intimée Capital One n'affectait en rien sa capacité à représenter les membres des groupes et ne présentait aucun conflit d'intérêts;
- d) Le juge de première instance n'était pas saisi non plus de trancher à savoir si le désaccord était fondé ou non;
- e) Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour conséquence de rejeter l'action collective proposée;

II. Erreurs de fait manifestes et déterminantes

20. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé que l'intimée-défenderesse Banque Manuvie n'autorisait pas de dépassement ponctuel « *le type de carte de crédit ne permet aucun dépassement ponctuel* » au paragraphe 9 du Jugement;

- a) Le juge de première instance a conclu au paragraphe 9 du Jugement que l'intimée défenderesse Banque Manuvie ne permettait aucun dépassement ponctuel;
- b) La partie appelante entend démontrer que les allégations et la preuve de la demande d'autorisation contre la partie intimée défenderesse Banque Manuvie

n'ont pas été contredites et que la Banque Manuvie autorise des transactions dépassant la limite de crédit;

21. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a conclu que la partie appelante ne pourrait pas être une représentante parce qu'elle en « voudrait » à l'intimée Capital One;

- a) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a erré en concluant sans preuve prépondérante que les véritables motivations de Mme Pilon d'agir comme représentante seraient qu'elle en veut à Capital One pour avoir refusé une augmentation de sa limite de crédit (par.9, Jugement);
- b) La partie appelante entend démontrer qu'il n'y avait aucun lien causal entre la conversation téléphonique du 6 mars 2017, les situations de dépassement de la limite sans son consentement et sa capacité à être représentante pour les membres des groupes proposés à l'action collective;
- c) La partie appelante entend démontrer que la conclusion du juge de première instance qu'elle en voudrait à l'intimée Capital One d'avoir refusé de la dépanner, ce qui l'aurait amené à introduire la présente demande n'est pas supporté par la preuve;
- d) De plus, la conclusion du juge de première instance à l'effet que cela la rendrait inapte à représenter le groupe de consommateurs dont le surendettement aurait été illégalement accru est non supportée par la preuve, mais contredit;
- e) Le juge de première instance a préjugé erronément des intentions réelles de la partie appelante sur la foi d'un appel daté du 6 mars 2017;
- f) La partie appelante entend démontrer que le juge de première instance a ignoré au Jugement toutes les transactions où l'intimé Capital One a autorisé des transactions dépassant sa limite de crédit sans obtenir son consentement, dont une, après le 6 mars 2017 et qui a entraîné des frais de 29.00\$;

- g) La partie appelante soumet que les faits entourant le 6 mars 2017 ne concernent aucune des transactions relatives à des dépassements mises en preuve au soutien de la demande;
- h) La partie appelante entend démontrer que jamais il n'a été débattu qu'elle n'était pas une représentante adéquate en raison du désaccord du 6 mars 2017;
- i) La partie appelante souligne qu'elle s'était opposée à l'introduction des enregistrements un mois avant la tenue de l'audience puisqu'il ne venait pas contredire l'une ou l'autre des allégations à sa demande;
- j) Cette erreur en faits et en droit est déterminante puisqu'elle a pour conséquence de déclarer que la partie appelante ne serait pas une représentante appropriée alors qu'elle remplit pourtant tous les critères;

Conclusion

22. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le Jugement de première instance;
- c) **ACCUEILLIR** la Demande en autorisation d'exercer une action collective remodifiée deuxième datée du 7 avril 2019;
- d) **AUTORISER** l'exercice de l'action de l'action collective;
- e) **CONDAMNER** les intimées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

AVIS de la présente déclaration d'appel est donné à :

BANQUE AMEX DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un fondé de pouvoir au 1000 rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4W5

INTIMÉE

BANQUE CANADIAN TIRE, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un domicile élu au 1 Place-Ville-Marie, bureau 2500, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 1R1 ;

INTIMÉE

BANQUE CAPITAL ONE, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement au 950 avenue Beaumont, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3N 1V5 ;

INTIMÉE

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un domicile élu au 400 avenue Sainte-Croix, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H4N 3L4 ;

INTIMÉE

CITIBANQUE CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur

Me Éric Préfontaine
Me Jessica Harding
eprefontaine@osler.com
jharding@osler.com

Osler, Hoskin & Harcourt LLP
1000 de la Gauchetière Ouest, bur. 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Avocats de l'intimée Banque Amex du Canada

Me François-David Paré
Me Jérémy Boulanger-Bonnely
Francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
Jeremy.boulanger-bonnely@nortonrosefulbright.com

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bur. 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Avocats de l'intimée Banque Canadian Tire

Me Gabrielle Lachance Touchette
Me Éric Vallières
Gabrielle.lachance-touchette@mcmillan.ca
Eric.vallieres@mcmillan.ca

McMillan LLP
1000, rue Sherbrooke Ouest, bur. 2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats de l'intimée Banque Capital One

Me Alexandra Hébert
Me Anne Merminod
ahebert@blg.com
amerminod@blg.com

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bur. 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de l'intimée Banque Le Choix du Président

Me Robert J. Torralbo
Me Simon Seida

les banques du Canada, ayant un établissement au 1501 avenue McGill College, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 3M8;

INTIMÉE

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3C 3B2 ;

INTIMÉE

BANQUE HSBC CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement au 2001 McGill College, Suite 160, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 1G1 ;

INTIMÉE

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant son domicile au 1360 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 0E5 ;

INTIMÉE

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant son domicile au 129, rue St- Jacques, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1L6;

INTIMÉE

Robert.torralbo@blakes.com

simon.seida@blakes.com

Blakes, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bur. 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats de l'intimée Citibanque Canada

Me Yves Martineau

Me Guillaume Boudreau-Simard

ymartineau@stikeman.com

gboudreau-simard@stikeman.com

Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

Avocats de l'intimée Banque Canadienne Impériale de Commerce

Me Éric Préfontaine

Me Jessica Harding

eprefontaine@osler.com

jharding@osler.com

Osler, Hoskin & Harcourt LLP

1000 de la Gauchetière Ouest, bur. 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de l'intimée Banque HSBC Canada

Me Francis Rouleau

Me Ariane Bisailon

Francis.rouleau@blakes.com

Ariane.bisailon@blakes.com

Blakes, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bur. 3000

Montréal (Québec) H3B 4N8

Avocats de l'intimée Banque Laurentienne du Canada

Me Mathieu Lévesque

Me Guy Pratte

Me Patrick Plante

malevesque@blg.com

gpratte@blg.com

pplante@blg.com

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bur. 900

Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de l'intimée Banque de Montréal

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
banque à charte constituée en vertu de
la Loi sur les banques du Canada, ayant
son domicile au 600, rue de la
Gauchetière Ouest, 4e étage, Montréal,
district de Montréal, province de
Québec, H3B 4L2 ;

INTIMÉE

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,
banque à charte constituée en vertu de
la Loi sur les banques du Canada, ayant
un établissement au 1002 rue
Sherbrooke Ouest, à Montréal, district
de Montréal, province de Québec, H3A
3L6 ;

INTIMÉE

BANQUE ROYALE DU CANADA,
banque à charte constituée en vertu de
la Loi sur les banques du Canada,
domiciliée au 1, Place Ville Marie, à
Montréal, district de Montréal, province
de Québec, H3A 3A9

INTIMÉE

BANQUE TANGERINE, banque à
charte constituée en vertu de la Loi sur
les banques du Canada, ayant un
établissement situé au 1141 boul. de
Maisonnette Ouest, Montréal, district
de Montréal, province de Québec, H3A
1N4 ;

INTIMÉE

Me Kristian Brabander
Me Charles P. Blanchard
kbrabander@mccarthy.ca
CPBLANCHARD@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000 rue De La Gauchetière Ouest, bur.
2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de l'intimée Banque Nationale du
Canada

Me Alexander L. De Zordo
Me Jean Saint-Onge
Me Karine Chênevert
adezordo@blg.com
jsaintonge@blg.com
kchenevert@blg.com
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bur.
900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Avocats de l'intimée Banque de Nouvelle-
Écosse

Me Ronald Audette
Me Paule Hamelin
Ronald.audette@gowlingwlg.com
Paule.hamelin@gowlingwlg.com
Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Avocats de l'intimée Banque Royale du
Canada

Me Alexander L. De Zordo
Me Jean Saint-Onge
Me Eve Gaudet
adezordo@blg.com
jsaintonge@blg.com
egaudet@blg.com
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bur.
900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de l'intimée Banque Tangerine

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un établissement situé au 1350 René-Lévesque O, 6e étage, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3G 1T4 ;

INTIMÉE

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son domicile élu au 1 complexe Desjardins, 25e étage, Tour Sud, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H5B 1B2

INTIMÉE

LA BANQUE DUO DU CANADA (anciennement Banque Walmart du Canada), banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant son fondé de pouvoir au Québec situé au 3000-1 Place Ville-Marie, Montréal, (Québec) H3B 4N8 ;

INTIMÉE

BANQUE MANUVIE DU CANADA, banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques du Canada, ayant un fondé de pouvoir au 900, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 0A8 ;

INTIMÉE

Grefe de la Cour supérieure, district de Montréal, chambre des actions

Me Geneviève St-Cyr Larkin
Me Mason Poplaw
gstcyrlarkin@mccarthy.ca
mpoplaw@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1000 rue De La Gauchetière Ouest, bur. 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de l'intimée Banque Toronto-Dominion

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Vincent.deletoile@langlois.ca
sandra.desjardins@langlois.ca
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de l'intimée Fédération des Caisses Desjardins du Québec

Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
srodrigue@torys.com
mngelus@torys.com
Société d'Avocats Torys s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bur. 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de l'intimée La Banque Duo du Canada

Me Christopher Richter
Me Chantale Dallaire
crichter@torys.com
cdallaire@torys.com
Société d'Avocats Torys s.e.n.c.r.l.
1, Place Ville-Marie, bur. 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de l'intimée Banque Manuvie du Canada

collectives Palais de justice de Montréal,
1 rue Notre-Dame Ouest, Montréal,
Province de Québec, H2Y 1B6

Longueuil, le 3 octobre 2019

Cabinet Danis inc.

M^e Charles-Antoine Danis

M^e Jean-Sébastien Neault

Cabinet Danis Inc.

Avocats de la requérante

cadanis@cabinetdanis.com

370, Chemin de Chambly, suite 420,

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone: 450 396-7617

Télécopieur: 450 396-7617

Code d'impliqué permanent: BC4534

Notre référence:12961-5

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-06-000899-183

C O U R D' A P P E L

MÉLISSA PILON,

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

-c.-

BANQUE AMEX DU CANADA,

-et-

BANQUE CANADIAN TIRE,

-et-

BANQUE CAPITAL ONE,

-et-

BANQUE LE CHOIX DU PRÉSIDENT,

-et-

CITIBANQUE CANADA,

-et-

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE**

-et-

BANQUE HSBC CANADA,

-et-

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

-et-

BANQUE DE MONTRÉAL,

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

-et-

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,

-et-

BANQUE ROYALE DU CANADA,;

-et-

BANQUE TANGERINE,

-et-

LA BANQUE TORONTO-DOMINION,

-et-

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC,**

-et-

**LA BANQUE DUO DU CANADA
(ANCIENNEMENT BANQUE WALMART
DU CANADA)**

-et-

BANQUE MANUVIE DU CANADA, ;

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

Datée du 3 octobre 2019

ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Pierre C. Gagnon de la Cour supérieure rendu le 23 août 2019;

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable juge Pierre C. Gagnon de la Cour
supérieure rendu le 23 août 2019

N° :
N° : 500-06-000899-183

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration. (article 358, al. 2 C.p.c.)

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

MÉLISSA PILON,
-c.-

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

BANQUE AMEX DU CANADA, ET AL.

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 3 octobre 2019

M^e Charles-Antoine Danis et M^e Jean-Sébastien Neault
Avocats de la partie appelante
CABINET DANIS INC.
370, Ch. de Chambly, suite 420
Longueuil, (Québec) J4H 3Z6
Téléphone: 450-396-7600
Télécopieur: 450-396-7617
cadanis@cabinetdanis.com

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)

NE PAS INCLURE